



Municipalité de Canton de Low

Avis

Interdiction de couper le gazon dans la bande riveraine des lacs et cours d'eaux

Chers citoyens,

Cet avis vise à vous rappeler, qu'en vertu de l'Article 4.1 du règlement de contrôle intérimaire 2018-325 de la MRC de la Vallée-de-la Gatineau. Il est interdit de procéder à la coupe de gazon le long des cours d'eau et cela le long d'une bande riveraine d'au moins 10 mètres (32'9.7"). Lorsque la pente est supérieure à 30% cette bande s'étend à 15 mètres. Une bande de deux mètres est permis autour des bâtiments érigés dans la bande riveraine dont l'implantation est protégée par droits acquis.

Cette mesure est indispensable à la protection des lacs et cours d'eaux. Elle vise à ralentir le ruissellement et évité l'érosion des berges.

Nous comptons sur votre collaboration pour respecter ce règlement, à défaut de quoi, la municipalité de Low pourrait se retrouver dans l'obligation d'émettre des constats d'infractions envers les citoyens fautifs.

Nous comptons sur votre bonne collaboration et vous remercions de bien vouloir respecter la loi.

Jean-Philippe Martin

Directeur du Service d'urbanisme